

QU'il soit autorisé à verser, en 2007-2008, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 5 200 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46495

Gouvernement du Québec

Décret 533-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Lucy de Mendonça comme administratrice de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE monsieur Méderic L. O'Brien a été nommé administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 949-2005 du 19 octobre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur de façon permanente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE madame Lucy de Mendonça, directrice régionale de la Côte-Nord, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée administratrice de la Commission scolaire du Littoral à compter du 26 juin 2006, en remplacement de monsieur Méderic L. O'Brien;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de madame de Mendonça soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de madame de Mendonça et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46496

Gouvernement du Québec

Décret 534-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Proulx a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 751-2001 du 20 juin 2001, que son mandat vient à échéance le 19 juin 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Marcel Proulx directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Marcel Proulx soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2006 et que son traitement soit fixé à 143 160 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46497

Gouvernement du Québec

Décret 535-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Roch Denis a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 686-2001 du 6 juin 2001, que son mandat vient à échéance le 31 juillet 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Roch Denis soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006 et que son traitement soit fixé à 170 002 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46498

Gouvernement du Québec

Décret 536-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;